

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3669-2008

Phase 2

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 3/05/2011
Pièces n°: <i>NEW COTE E</i>

*Phase 2*

HYDRO-QUÉBEC  
Demanderesse

et

Intervenants

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008
PIÈCE NO: <i>Phase 2</i> B. 223
Date: 3/05/2011

**PLAN D'ARGUMENTATION DU TRANSPORTEUR  
DÉBAT SUR L'ENGAGEMENT 16**

**HYDRO-QUÉBEC, DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (« LE TRANSPORTEUR »), DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA « RÉGIE ») DE REJETER LA DEMANDE D'INFORMATIONS ADDITIONNELLES DE NLH POUR LES MOTIFS CI-APRÈS EXPOSÉS :**

**I- INTRODUCTION**

1. Pour les motifs exposés ci-après, le Transporteur soumet ce qui suit :
  - a) La réponse fournie à l'engagement 16 est complète et ne requiert aucun complément;
  - b) La demande de NLH du 16 février 2011 est une nouvelle demande non pertinente pour les fins du présent dossier;
  - c) Cette nouvelle demande vise la communication d'informations confidentielles;
  - d) Le Transporteur est dans l'impossibilité de divulguer ces informations en l'absence d'une autorisation des parties concernées;

**II- CHRONOLOGIE DES FAITS PERTINENTS**

2. Le 9 février 2011, dans le cadre d'un contre-interrogatoire du représentant du Transporteur portant sur le Sujet 12 : Désignation des ressources en réseau, justification et suppression, les procureurs de NLH ont demandé à M. Sylvain Clermont de répondre à la demande suivante :

Engagement 16 :

*Identifier à l'égard du respect de l'article 37.1(iii) et (iv) où exactement dans le plan des charges coté HQT-8, document 5.1 on trouve la puissance exacte de chaque centrale, contrat ou ressource qui est désignée (et non seulement disponible mais désignée) et quelle est la puissance totale désignée.*

[nos soulignements]

- N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 124 (**ONGLET #1**);
3. Le 15 février, le Transporteur transmettait la réponse à cet engagement;
    - Pièce HQT-41, document 10 (**ONGLET #2**);
  4. La réponse fournie par le Transporteur identifiait de manière complète les informations requises par NLH dans sa demande d'engagement;
    - Pièce HQT-41, document 10, p. 3-4 (**ONGLET #2**);
  5. Le 16 février, NLH alléguait pour la première fois que l'information contenue à la pièce HQT-8, document 5.1, n'était que partielle et que :

*Les éléments apparaissant en gris, bien, dans la colonne grisonnée du tableau... de tous les tableaux qu'on nous a soumis, là, devraient, on vous soumet, être disponibles [...].*

- N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 7-8 (**ONGLET #3**);
6. Or, cette demande de NLH ne faisait pas partie de l'engagement 16 tel que souscrit le 9 février 2011 et constituait en fait une nouvelle demande;
  7. Le même jour, et pour la première fois, NLH alléguait que l'information caviardée contenue à la pièce HQT-8, document 5.1, n'était pas de nature confidentielle, vu l'omission du Transporteur de requérir cette protection plus tôt au dossier;
    - N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 7-8 (**ONGLET #3**);

8. Le Transporteur précisait alors que :

*Je pourrais répondre en partie tout de suite aux représentations de maître Turmel qui, selon nous, sont suffisantes mais avant de faire ces représentations-là, je vais conférer avec mon client, voir s'il y a des éléments additionnels qu'on devrait communiquer également à la Régie pour simplifier le débat devant vous ce matin.*

- N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 9 (**ONGLET #3**);
9. Le 12 avril, le Transporteur prenait la position concernant la demande de NLH du 16 février 2011 et confirmait ce qui suit :

- a) la réponse fournie le 15 février 2011 comme pièce HQT-41, document 10, constitue une réponse complète à la demande formulée le 9 février 2011 par NLH;
  - b) les éléments caviardés apparaissant à la pièce HQT-8, document 5.1, sont des informations confidentielles que le Transporteur n'est pas autorisé à divulguer;
  - c) les informations recherchées ne sont pas pertinentes au débat de principe d'ordre réglementaire et normatif portant sur le bien fondé d'amendements aux Tarifs et conditions;
    - Pièce B-206, Lettre du 12 avril 2011 d'Ogilvy Renault à la Régie de l'énergie (**ONGLET #4**);
10. Le même jour, et pour éviter toute ambiguïté quant à la portée de la demande d'engagement et tenir compte d'une décision récente de la Régie de l'énergie dans le dossier des plaintes de NLH<sup>1</sup>, le Transporteur déposait une réponse amendée à l'engagement 16;
- Pièce HQT-41, document 10, révisée le 12 avril 2011 (**ONGLET #5**);
11. Rappelons que la pièce HQT-8, document 5.1, a été déposée par le Transporteur en réponse à partie de la demande de renseignements 6.2 formulée par NLH et suite à la décision procédurale de la Régie du 22 juin 2010 dans le présent dossier;
- Décision D-2010-080, para. 44, 49 (**ONGLET #6**);
12. Lors du débat sur son objection initiale à cette demande de renseignements le 1<sup>er</sup> juin 2010, le Transporteur a spécifiquement fait référence au fait que NLH avait reçu copie de plusieurs plans des charges et des ressources du Distributeur, dûment caviardés dans le cadre du dossier des plaintes ayant fait l'objet de la décision D-2010-053 (pièces HQT-31, NLH-38 et NLH-39 de cet autre dossier);
13. La transmission, le 13 juillet 2010, dans le présent dossier, de la pièce NLH-38 caviardée (portant maintenant la cote HQT-8, document 5.1), n'a pu avoir pour effet de faire perdre aux informations caviardées leur caractère confidentiel;

### **III- POSITION DU TRANSPORTEUR**

#### **A. La réponse à l'engagement 16 fournie par le Transporteur est complète**

14. Le Transporteur devait répondre à la demande d'engagement formulée par NLH;

---

<sup>1</sup> Dossiers P-110-1565, P-110-1597 et P-110-1678) (ci-après «Dossier des plaintes»)

15. La réponse fournie par le Transporteur le 15 février 2011 constitue une réponse complète à la demande d'engagement;
16. De plus, les commentaires formulés par NLH le 16 février 2011 demandant la divulgation d'informations caviardées à la pièce HQT-8, document 5.1, constituent une nouvelle demande ne faisant pas partie de l'engagement 16 et portent sur une question soulevée pour la première fois à cette occasion;
17. La réponse précisée du Transporteur du 12 avril 2011 visait à clarifier la portée de la demande d'engagement et de la réponse fournie et de dissiper toute ambiguïté quant à l'absence de pertinence de la deuxième et nouvelle demande;

**B. Les informations additionnelles demandées par NLH sont non pertinentes**

18. La demande d'engagement 16 visait les modifications suggérées à l'article 37.1 TC;
19. Les modifications suggérées sont prospectives et visent, entre autre, une déclaration à venir du Distributeur;
20. Les informations dont NLH demande aujourd'hui la divulgation portent sur des données précises pour des années précises qui n'ont pas d'impact sur la réponse donnée par le Transporteur à l'engagement 16, ni sur la proposition de modifications du Transporteur à l'article 37.1 TC;
21. En effet, tel que souligné par le Transporteur dans sa lettre du 12 avril 2011 :  

*La divulgation de restrictions temporaires hydrauliques ou d'appareillage, soit une information d'ordre opérationnel, ne constitue pas une information pertinente à un débat de principe d'ordre réglementaire et normatif portant sur le bien fondé d'amendements aux Tarifs et conditions.*

  - Pièce B-206, Lettre du 12 avril 2011 d'Ogilvy Renault à la Régie de l'énergie (**ONGLET #4**);
22. Les précisions fournies à la réponse à l'engagement 16 confirment que ces restrictions indiquées au Plan des charges et des ressources n'affectent pas les valeurs de désignations;
  - Pièce HQT-41, document 10, révisée le 12 avril 2011 (**ONGLET #5**);
23. D'ailleurs, dans sa correspondance du 14 avril 2011, NLH n'allègue aucun motif justifiant l'utilité et la pertinence de ces informations au présent dossier;
  - Pièce C-13-61, Lettre du 14 avril de Fasken Martineau à la Régie de l'énergie (**ONGLET #7**);
24. Le fardeau d'établir cette pertinence aux fins de l'analyse de la proposition de modifications aux Tarifs et conditions appartient à NLH, qui a échoué à cet égard;

25. NLH évoque plutôt une renonciation prétendue du Transporteur à la confidentialité des informations caviardées contenues à la pièce HQT-8, document 5.1 pour en justifier la divulgation, sans en expliquer la pertinence ni sa nécessité pour répondre à l'engagement 16;

**C. Les informations additionnelles requises par NLH sont confidentielles**

26. Les informations que recherche NLH sont des informations confidentielles que le Transporteur n'est pas autorisé à divulguer;
- Pièce B-206, Lettre du 12 avril 2011 d'Ogilvy Renault à la Régie de l'énergie (**ONGLET #4**);
27. NLH ne peut aujourd'hui soulever quelque renonciation que ce soit de la part du Transporteur à la protection de la confidentialité des informations qui y sont caviardées pour les raisons ci-après mentionnées;
28. Il est de jurisprudence constante que la renonciation à un droit doit être non équivoque, c'est-à-dire que l'intention de renoncer doit être démontrée et les faits allégués pour l'établir ne doivent pas être susceptibles de donner prise à des interprétations divergentes;
- *Banque nationale du Canada c. Lemay*, 2008 QCCA 1, para. 34 (**ONGLET #8**);
  - *Société de cogénération de St-Félicien, société en commandite c. Industries Falmec inc.*, 2005 QCCA 441, para. 58. 83 (**ONGLET #9**);
  - *Centre régional de récupération CS inc. c. Service d'enlèvement de rebuts Laidlaw (Canada) ltée*, J.E. 96-1048 (C.A.), p. 3 des motifs du juge Philippon (**ONGLET #10**);
  - *The Mile End Milling Company c. Peterborough Cereal Company*, [1924] R.C.S. 120, p. 131 (**ONGLET #11**).
29. Pour qu'il y ait renonciation à cette confidentialité, encore faudrait-il que le Transporteur soit à même d'y renoncer;
30. Or, en l'espèce, ces droits n'appartiennent pas au Transporteur.
31. Il s'agit d'informations émanant du Producteur qui sont transmises au Distributeur et ensuite au Transporteur;
32. Pour qu'il y ait renonciation, NLH doit donc démontrer que la conduite des parties aptes à renoncer révèle une incompatibilité avec la volonté de préserver le caractère confidentiel des données caviardées, ce qui n'est pas en preuve en l'espèce;
33. Si tant est que cela soit pertinent, le Transporteur n'a par ailleurs posé aucun tel geste, puisqu'il n'a lui-même jamais divulgué les informations en question, qu'il s'est objecté à

la demande de renseignements de NLH et, suite à la décision de la Régie, a déposé le document dûment caviardé au dossier de la Régie;

34. Rien dans la preuve n'indique une intention de renoncer de la part de quiconque à la confidentialité des informations recherchées par NLH;
35. La Régie a également le devoir de veiller à ne pas permettre la divulgation d'informations confidentielles si la partie qui requiert cette divulgation n'a pas démontré leur pertinence pour la solution des questions qu'elle doit trancher;

➤ *Clegg c. Smith & Nephew*, [2005] 1 R.C.S. 724, para. 24-26 (**ONGLET #12**);

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, ce 3 mai 2011



**OGILVY RENAULT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Procureurs de Hydro-Québec, dans ses activités de  
transport d'électricité  
Me Éric Dunberry  
Me Marie-Christine Hivon  
Me Catherine Martel  
Bureau 2500  
1, Place Ville-Marie  
Montréal, Qc H3B 1R1  
Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)  
Tél. : (514) 847-4805 (M.-C.H.)  
Fax : (514) 286-5474  
[edunberry@ogilvyrenault.com](mailto:edunberry@ogilvyrenault.com)  
[mhivon@ogilvyrenault.com](mailto:mhivon@ogilvyrenault.com)  
[cmartel@ogilvyrenault.com](mailto:cmartel@ogilvyrenault.com)

**HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de  
transport d'électricité  
Me Jean Morel  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
4<sup>ème</sup> étage  
Montréal, Qc H5B 1H7  
Tél. : (514) 289-2211 ext. 2068  
Fax : (514) 289-5197  
[morel.jean@hydro.qc.ca](mailto:morel.jean@hydro.qc.ca)